



# Assemblée générale

Distr. générale  
10 septembre 2021  
Français  
Original : anglais

---

## Conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive

Deuxième session

New York, 29 novembre-3 décembre 2021

### **Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

#### **Document de référence établi par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

## **I. Introduction**

1. Le 22 décembre 2018, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la décision 73/546 relative à la convocation d'une conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive, dans laquelle elle a confié au Secrétaire général le soin de convoquer, au plus tard en 2019, une conférence sur cette question. Elle a également prié le Secrétaire général de convoquer des sessions annuelles de la Conférence.

2. Dans une communication électronique datée du 3 juin 2021, le Bureau des affaires de désarmement a transmis à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) une invitation, datée du 28 janvier 2021, par laquelle la présidence de la première session de la Conférence conviait l'organisation à soumettre des documents de travail que la Conférence examinerait à sa deuxième session. Le présent document est soumis comme suite à cette demande.

3. La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction est un traité international dont l'objet et le but principaux sont d'exclure complètement la possibilité de l'emploi des armes chimiques. Elle établit également un régime de vérification mondial visant à prévenir la réapparition des armes chimiques et contient des dispositions relatives à la coopération internationale pour l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques et autorisées, ainsi qu'à l'assistance et à la protection contre l'emploi, ou la menace de l'emploi, d'armes chimiques. La Convention est entrée en vigueur le 29 avril 1997.



4. Les armes chimiques appartiennent à la catégorie des armes de destruction massive. Par conséquent, les objectifs de la Convention concernent directement la paix et la sécurité mondiales et la sécurité nationale des États.

5. La Convention porte sur l'interdiction totale des armes chimiques et prévoit l'élimination vérifiée de tous les stocks d'armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques déclarés. Tous les États parties à la Convention sont tenus de ne jamais mettre au point, fabriquer, acquérir, stocker ou employer des armes chimiques ou les transférer à d'autres parties. Ils ont l'obligation de détruire les armes chimiques dont ils sont propriétaires ou détenteurs, ou qu'ils ont abandonnées sur le territoire d'un autre État partie. Ils sont également tenus de détruire ou de convertir les installations de fabrication d'armes chimiques dont ils sont propriétaires ou détenteurs.

6. L'élimination totale des armes chimiques repose sur deux conditions, à savoir l'acceptation de la Convention par tous les États et le respect par tous les États parties de leurs obligations.

## **II. Activités menées par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques**

7. L'OIAC est une organisation internationale indépendante qui a été créée en 1997, au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Aux termes de la Convention, l'OIAC mène au niveau mondial les activités suivantes : inspection et vérification de la destruction des armes chimiques existantes ; inspection de l'industrie chimique ; fourniture d'une assistance et d'une protection à ses États membres en cas d'emploi ou de menace de l'emploi d'armes chimiques ; promotion de la coopération internationale pour l'utilisation de la chimie à des fins pacifiques et autorisées.

## **III. Régime de vérification**

### **A. Généralités**

8. La Convention repose sur un régime de vérification solide et très complet. La procédure de vérification est ce qui permet à l'OACI de s'assurer que les États parties respectent leurs obligations. Elle consiste à : évaluer les déclarations faites régulièrement par les États parties ; inspecter sur place les sites et installations militaires ou industriels déclarés pour vérifier l'exactitude des déclarations ; conduire des inspections par mise en demeure (à la demande des États Parties) ; enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques. Dans le cadre du régime de vérification, l'OIAC a constitué un réseau de laboratoires désignés pour réaliser en toute indépendance des analyses hors site d'échantillons environnementaux et biomédicaux. Ces laboratoires participent aux essais d'aptitude de l'OIAC pour conserver leur statut de laboratoire désigné et garantir ainsi qu'ils sont aptes à s'acquitter de leur mission.

9. Dans l'annexe sur les produits chimiques de la Convention, on trouve trois tableaux de produits chimiques qui sont établis selon les critères suivants :

- a) Tableau 1
  - i) Produits chimiques toxiques n'ayant guère ou pas d'utilisation à des fins pacifiques ;
  - ii) Mis au point ou utilisés en tant qu'armes chimiques ;

- b) Tableau 2
  - i) Produits chimiques pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques mais se prêtant à certaines utilisations légitimes ;
  - ii) Non fabriqués en grandes quantités industrielles ;
- c) Tableau 3
  - i) Produits chimiques pouvant être utilisés dans la fabrication d'armes chimiques mais se prêtant à d'importantes utilisations légitimes ;
  - ii) Fabriqués en grandes quantités industrielles.

## B. Démantèlement des armes chimiques

10. La destruction vérifiée des stocks d'armes chimiques déclarés et la destruction ou la conversion des installations de fabrication d'armes chimiques occupent une place centrale dans l'application de la Convention.

11. La destruction des armes chimiques s'effectue conformément aux règles et dispositions énoncées dans la Convention. Celle-ci dispose que le processus de destruction ne porte pas atteinte aux personnes et à l'environnement. Par conséquent, les États parties détenteurs d'armes chimiques sont tenus d'employer des méthodes et des techniques sûres pour les détruire. L'OIAC surveille et vérifie en permanence la destruction de ces armes.

12. Les États parties sont tenus de déclarer tous les stocks d'armes chimiques. La quatrième partie (A) de l'Annexe à la Convention définit les trois catégories d'armes chimiques selon les critères suivants :

- a) Catégorie 1 Armes chimiques fabriquées à l'aide de produits chimiques du tableau 1, ainsi que leurs parties et composants ;
- b) Catégorie 2 Armes chimiques fabriquées à l'aide de tous les autres produits chimiques, ainsi que leurs parties et composants ;
- c) Catégorie 3 Munitions et dispositifs non remplis et matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi d'armes chimiques.

13. Au 31 juillet 2021, 98,75 % (71 402 tonnes) des armes chimiques déclarées par les États parties avaient été détruites. Les États-Unis d'Amérique, dernier État partie à avoir déclaré détenir de telles armes, avaient détruit 96,75 % de leur stock d'armes chimiques de catégorie 1 et prévoient de détruire les 3,25 % restants en 2023 au plus tard.

14. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, 97 installations de fabrication d'armes chimiques ont été déclarées par 14 États parties. À la fin de 2020, toutes les installations de fabrication d'armes chimiques déclarées avaient été détruites ou converties à des fins pacifiques. Ainsi, 74 de ces installations avaient été détruites par 13 États parties et 23 avaient été converties à des fins pacifiques par cinq États parties.

15. L'OIAC inspecte régulièrement les anciennes installations de fabrication d'armes chimiques qui continuent de faire l'objet d'une vérification pour garantir le respect de la Convention. Les États parties doivent également déclarer et détruire les armes chimiques anciennes ou abandonnées. L'OIAC surveille ces activités de destruction.

16. En juillet 2021, l'OIAC avait mené 3 347 inspections depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

### **C. Vérification industrielle**

17. Les bases du régime de vérification industrielle de l'OIAC sont posées dans l'article VI de la Convention. Les États parties sont tenus d'identifier et de déclarer précisément toutes les activités et installations dans lesquelles les produits chimiques inscrits dans les tableaux sont utilisés afin de garantir que ces produits sont utilisés exclusivement à des fins non interdites par la Convention.

18. Il est interdit aux États parties de faire le commerce des produits chimiques des tableaux 1 et 2 avec les pays qui ne sont pas parties à la Convention. La surveillance du commerce et des transferts internationaux de tous les produits chimiques inscrits dans les tableaux qui sont déclarés par les États parties occupe une place essentielle dans les activités menées par l'OIAC pour prévenir la réapparition des armes chimiques.

19. Les autres installations de fabrication de produits chimiques, c'est-à-dire les installations permettant de fabriquer des produits en lien avec les armes chimiques, font également l'objet d'une vérification en vertu de l'article VI.

20. En juillet 2021, le Secrétariat technique avait mené 4 148 inspections industrielles dans plus de 80 États parties depuis l'entrée en vigueur de la Convention.

### **D. Inspections par mise en demeure**

21. Pour régler une question qui suscite une vive préoccupation quant au respect de la Convention, tout État partie peut demander la conduite d'une inspection à bref délai dans un autre État partie. Cette inspection par mise en demeure peut être effectuée sans que l'État visé ait le droit de la refuser, à moins que le Conseil exécutif de l'OIAC ne se prononce contre la demande à la majorité des trois quarts de ses membres.

22. Aucun État partie n'a encore demandé une inspection par mise en demeure, mais l'OIAC s'entraîne à ce type d'inspection à titre de préparation.

### **E. Enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques**

23. L'emploi d'armes chimiques constitue une violation de la Convention et du droit international. Par conséquent, la Convention contient des dispositions qui autorisent l'OIAC à mener des enquêtes sur les allégations d'emploi d'armes chimiques. Dans les cas d'emploi présumé d'armes chimiques par un État non partie à la Convention ou dans un territoire contrôlé par un État non partie à la Convention, une demande d'enquête peut être faite auprès du Mécanisme permettant au Secrétaire général d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, biologiques et à toxines, créé par la résolution 42/37 C de l'Assemblée générale. En pareil cas, l'OIAC peut mettre ses ressources à la disposition du Secrétaire général.

## **IV. Rôle de la Convention dans la paix et la sécurité régionales**

### **A. Universalité**

24. Au 30 juin 2021, on comptait quatre États non parties à la Convention, dont un signataire (Israël) et trois non-signataires (République populaire démocratique de Corée, Égypte et Soudan du Sud).

25. L'universalité sous-tend la mise en œuvre intégrale et mondiale de la Convention. C'est là l'unique manière de s'assurer que tous les pays acceptent et respectent officiellement l'interdiction des armes chimiques.

26. C'est pourquoi l'OIAC s'emploie avant tout à garantir l'universalité de la Convention. À cette fin, elle se tient en contact avec les représentants des États non parties afin de sensibiliser ceux-ci et de maintenir avec eux un dialogue constructif sur la nécessité d'adhérer à la Convention.

## **B. Lutte contre le terrorisme chimique**

27. La contribution de l'OIAC à l'action menée au niveau international contre le terrorisme est basée sur la décision y relative prise par le Conseil exécutif de l'organisation à sa vingt-septième session, dans laquelle il est dit que l'application pleine et effective de toutes les dispositions de la Convention est en soi une contribution à la lutte mondiale contre le terrorisme (décision EC-XXVII/DEC.5 du 7 décembre 2001, par. 1).

28. Dans sa décision relative à la menace posée par l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques (EC-86/DEC.9 du 13 octobre 2017), le Conseil exécutif a souligné que la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la détention, le stockage, la conservation, le transfert et l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques représentaient une menace fondamentale pour l'objectif et le but de la Convention et pour l'édification d'un monde exempt d'armes chimiques, et que tout acteur qui se livrait ou tentait de se livrer à ces activités devait être amené à répondre de ses actes.

29. Pour lutter contre la menace du terrorisme chimique, l'OIAC s'emploie surtout à aider ses États membres à appliquer intégralement et effectivement la Convention, tout en veillant à coordonner ses activités de prévention et d'intervention avec les autres parties prenantes du système international.

30. Pour sceller sa participation à la coordination internationale, l'OIAC a signé le Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme. Elle assume également, aux côtés de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice et du Bureau des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies, la vice-présidence du Groupe de travail du Pacte mondial sur les nouvelles menaces et la protection des infrastructures critiques, qui est présidé par l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL).

31. Consciente que la Convention et la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité ont des effets complémentaires dans un certain nombre de domaines, notamment la législation interne, la sécurité chimique, les contrôles douaniers et les contrôles aux frontières, l'OIAC coopère depuis longtemps avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et son groupe d'experts. En 2020, le Secrétariat a soumis une contribution écrite dans le cadre de l'examen approfondi de l'application de la résolution 1540 (2004), dans laquelle il soulignait notamment le caractère complémentaire de la Convention et de la résolution 1540 (2004) du Conseil.

## **C. Renforcement des capacités régionales et assistance et protection**

32. L'OIAC fournit, au titre de la Convention, une assistance technique en menant divers programmes de renforcement des capacités. Ceux-ci visent à faciliter l'élaboration de lois d'application nationales, à renforcer la capacité des États parties

à utiliser la chimie à des fins pacifiques et à aider les États parties à se préparer et à faire face aux menaces liées aux produits chimiques toxiques.

33. L'OIAC mène des activités d'assistance et de renforcement des capacités conçues sur mesure pour aider les États parties à élaborer et à adopter des lois internes en vue de remplir les obligations que leur fait la Convention. Dans la région du Moyen-Orient, plusieurs États parties ont participé au programme de stages de l'OIAC destiné aux rédacteurs de lois et aux représentants des autorités nationales, l'objectif étant d'élaborer des projets de loi portant sur les mesures initiales prescrites par la Convention. L'OIAC a également organisé des ateliers juridiques nationaux comme suite à la demande d'assistance de l'Iraq (2018) et de la République arabe syrienne (2019). En outre, elle a organisé : des cours sur la Convention, qui ont été suivis par 23 représentants du Moyen-Orient depuis 2017<sup>1</sup> ; des cours sur les obligations en matière de déclaration et d'inspection, qui ont été suivis par 20 représentants du Moyen-Orient depuis 2017<sup>2</sup> ; un programme de mentorat et de partenariat, auquel ont participé, en tant que mentors et pupilles, trois États parties du Moyen-Orient depuis 2012<sup>3</sup>.

34. La Convention dispose que l'OIAC promeut l'application de la chimie à des fins pacifiques dans le but de favoriser le développement économique et technologique. Les programmes et activités de l'OIAC sont axés sur la gestion intégrée des produits chimiques, le perfectionnement des capacités d'analyse en vue de l'analyse des substances visées dans la Convention et le renforcement et le partage des connaissances sur les produits chimiques. De 2017 à 2021, 174 représentants des États parties suivants du Moyen-Orient ont participé aux ateliers régionaux et sous-régionaux : Arabie saoudite, Bahreïn, Émirats arabes unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Jordanie, Liban, Oman, Qatar et Turquie.

35. L'OIAC mène également des activités de renforcement des capacités pour aider les États parties à se préparer et à faire face à l'emploi d'armes chimiques. Il s'agit notamment des activités suivantes : formations organisées aux niveaux international et régional ; simulations théoriques ; formation spécialisée sur des sujets comme les agents actifs, l'échantillonnage et l'analyse, les techniques d'analyse en laboratoire, le traitement médical, le traitement préhospitalier et la préparation des hôpitaux ; cours destinés aux premiers intervenants. En 2015, l'OIAC a mis en place un programme de perfectionnement à l'intention des États parties du Moyen-Orient en vue de renforcer les capacités régionales de faire face à l'utilisation d'agents de guerre chimiques et de produits chimiques toxiques. Plus de 200 premiers intervenants et experts d'institutions nationales appelées à intervenir en cas d'urgence chimique ont participé à cette formation spéciale depuis 2015.

36. L'évolution de la situation sur le plan de la sécurité, notamment la menace croissante de l'emploi d'armes chimiques par des acteurs non étatiques, a révélé l'importance des programmes d'assistance et de protection et l'intérêt des États parties pour ces programmes. Compte tenu de la demande et comme suite à la recommandation de la troisième session extraordinaire de la Conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur les armes chimiques tendant à ce que l'OIAC renforce encore ses moyens de façon à pouvoir répondre rapidement aux demandes d'assistance présentées en vertu de l'article X de la Convention, l'organisation a créé la Mission d'intervention rapide et d'assistance.

<sup>1</sup> Arabie saoudite (1), Bahreïn (1), Émirats arabes unis (1), Iran (République islamique d') (1), Iraq (3), Jordanie (4), Oman (2), Qatar (3), République arabe syrienne (1) et Turquie (6).

<sup>2</sup> Arabie saoudite (2), État de Palestine (2), Iran (République islamique d') (9), Iraq (2), Qatar (4) et Turquie (1).

<sup>3</sup> Iran (République islamique d') (2015), République arabe syrienne (2015) et Yémen (2013).

Les États parties peuvent demander l'aide de la Mission en cas d'utilisation présumée de produits chimiques toxiques par des acteurs non étatiques.

## D. Activités régionales

### République arabe syrienne

#### *Destruction des armes chimiques*

37. Le 14 septembre 2013, la République arabe syrienne est devenue partie à la Convention. La Mission conjointe de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies chargée du démantèlement du programme d'armes chimiques de la République arabe syrienne a été créée le 16 octobre 2013 pour superviser l'élimination des armes chimiques en République arabe syrienne. Plus de 1 300 tonnes d'agents chimiques déclarés ont été enlevées et détruites dans le cadre de l'opération. La destruction complète des armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne a été confirmée par l'OIAC le 6 janvier 2016.

#### *Mission d'établissement des faits*

38. Comme suite à des allégations persistantes d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, la mission d'établissement des faits de l'OIAC a été mise sur pied en avril 2014 pour enquêter sur les allégations concernant l'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins hostiles dans ce pays.

39. Dans le cadre de son mandat, la mission d'établissement des faits s'est rendue sur les sites où des armes chimiques auraient été employées et s'est entretenue avec les témoins, les victimes présumées, les premiers intervenants et les médecins traitants, dans la mesure du possible. Elle a également examiné les documents et rapports pertinents, notamment les dossiers médicaux et les archives hospitalières, et en a obtenu des copies. En outre, des échantillons environnementaux et biomédicaux ont été prélevés et analysés, en toute indépendance, par le réseau de laboratoires désignés de l'OIAC.

40. Depuis sa création, l'équipe de la mission d'établissement des faits a été déployée à 56 occasions<sup>4</sup> et a publié 17 rapports et deux rapports intermédiaires. En outre, elle a établi 18 cas d'emploi probable ou confirmé d'armes chimiques, dont 13 cas d'utilisation du chlore, 2 cas d'utilisation de la moutarde au soufre et 3 cas d'utilisation du sarin.

#### *Équipe d'évaluation des déclarations*

41. En avril 2014, le Directeur général de l'OIAC a créé l'Équipe d'évaluation des déclarations chargée d'engager des consultations avec les autorités syriennes sur toutes les lacunes, anomalies et incohérences relevées dans la déclaration initiale présentée par la République arabe syrienne au titre de l'article III, afin que celle-ci satisfasse à toutes les obligations de déclaration qui sont énoncées dans la Convention ou qui découlent de décisions des organes directeurs de l'OIAC ou de résolutions du Conseil de sécurité.

42. Depuis avril 2014, l'Équipe d'évaluation des déclarations mène des consultations avec les autorités syriennes et des entretiens avec des personnes participant au programme d'armes chimiques, se rend sur des sites liés aux armes

<sup>4</sup> Le nombre total de déploiements, y compris les visites de coordination, les consultations d'experts, etc., s'élevait à 101 à la fin du mois de juin 2021.

chimiques en vue notamment de prélever et d'analyser des échantillons et recueille, examine, évalue et analyse des documents et informations.

43. Depuis sa création, l'Équipe d'évaluation des déclarations a mené 24 séries de consultations avec la République arabe syrienne. Grâce à ses travaux, la République arabe syrienne a déclaré d'autres éléments de son programme d'armes chimiques et des lacunes, anomalies et incohérences liées aux déclarations (appelées « questions en suspens ») ont pu être mises en évidence. Le Secrétariat continue de dialoguer avec l'autorité nationale syrienne pour ce qui est des 20 questions en suspens liées à la déclaration initiale et aux communications ultérieures soumises par celle-ci.

*Mécanisme d'enquête conjoint de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de l'Organisation des Nations Unies*

44. La mission d'établissement des faits ayant conclu que le chlore avait bien été utilisé comme arme en République arabe syrienne, le Conseil de sécurité a adopté, en mars 2015, la résolution [2209 \(2015\)](#) dans laquelle il a condamné toute utilisation comme arme, en République arabe syrienne, de quelque produit chimique toxique que ce soit. C'est en rappelant cette résolution que, le 7 août 2015, le Conseil a adopté la résolution [2235 \(2015\)](#) portant création du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU. Le 17 novembre 2016, le Conseil a prorogé le mandat du Mécanisme par sa résolution [2319 \(2016\)](#). En novembre 2017, il n'a pas renouvelé le mandat du Mécanisme.

45. Le Mécanisme d'enquête conjoint avait pour mandat d'identifier les personnes impliquées dans l'utilisation de produits chimiques comme armes en République arabe syrienne dans les cas où la mission d'établissement des faits avait déterminé que des produits chimiques avaient été utilisés ou avaient probablement été utilisés comme armes. Durant sa période d'activité, le Mécanisme a présenté au Conseil de sécurité sept rapports, dans lesquels il a attribué les responsabilités à la République arabe syrienne dans quatre cas (Khan Cheïkhoun, 4 avril 2017 ; Qaminas et Sarmin, 16 mars 2015 ; Tell Ménis, 21 avril 2014) et à l'État islamique d'Iraq et du Levant dans deux cas (Oum Houch, 15 et 16 septembre 2016 ; Marea, 21 août 2015).

*Équipe d'enquête et d'identification*

46. La Conférence des États parties à la Convention a adopté, à sa quatrième session extraordinaire, une décision intitulée « Contrer la menace que constitue l'emploi d'armes chimiques ». Elle a décidé notamment que le Secrétariat prendrait les mesures nécessaires pour identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne (décision C-SS-4/DEC.3 du 27 juin 2018, par. 10).

47. Pour exécuter ce mandat, l'OIAC a créé l'Équipe d'enquête et d'identification, qui est entrée en activité en juillet 2019. L'Équipe est chargée, dans les cas où la mission d'établissement des faits détermine ou a déterminé que des armes chimiques ont été employées ou ont probablement été employées et dans les cas sur lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint n'a pas publié de rapport, de recueillir toutes les informations relatives à l'origine des armes chimiques employées et d'en rendre compte. Elle a publié deux rapports sur ses enquêtes concernant quatre cas distincts. Le premier porte sur trois cas survenus à Latamné (République arabe syrienne) les 24, 25 et 30 mars 2017 (note [S/1867/2020](#) datée du 8 avril 2020) et le second expose les conclusions des enquêtes menées sur le cas survenu à Saraqeb (République arabe syrienne) le 4 février 2018 (note [S/1943/2021](#) datée du 12 avril 2021).

**Libye**

48. Dès son adhésion à la Convention en 2004, la Libye a déclaré des armes chimiques de catégorie 1, de catégorie 2 et de catégorie 3. Sous le contrôle de l'OIAC, le pays a procédé à la destruction des produits chimiques de la catégorie 1 et de la catégorie 3 respectivement en mai 2014 et en mai 2013.

49. Lors de son adhésion à la Convention, la Libye a également déclaré trois installations de fabrication d'armes chimiques. Le Secrétariat a certifié que l'une de ces installations avait été détruite en mars 2005, et les deux autres ont été converties à des fins non interdites par la Convention et continuent de faire l'objet d'une vérification.

50. En juillet 2016, le Gouvernement d'entente nationale de la Libye a demandé aide et assistance pour le transport et la destruction en dehors du territoire libyen du reste de ses armes chimiques de la catégorie 2. Une assistance a été fournie à la Libye en vertu d'une décision du Conseil exécutif de l'OIAC (EC-M-52/DEC.1 datée du 20 juillet 2016) et de la résolution 2298 (2016) du Conseil de sécurité. Le 23 novembre 2017, l'OIAC a confirmé la destruction complète du reste des armes chimiques libyennes de la catégorie 2 dans une installation de traitement des déchets agréée en Allemagne.

51. Les opérations de nettoyage d'un ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye, menées avec l'aide de l'OIAC, se sont achevées en mars 2020.

## **Iraq**

52. Lors de son adhésion à la Convention, l'Iraq a déclaré cinq anciennes installations de fabrication d'armes chimiques, dont quatre ont été certifiées détruites. Une installation a été convertie à des fins non interdites par la Convention et reste soumise à vérification.

### *Encapsulage d'installations de stockage d'armes chimiques*

53. L'OIAC a prêté assistance au Gouvernement iraquien pour la destruction du reste des armes chimiques dans deux bunkers, en les encapsulant dans du béton. Le 14 décembre 2017, elle a confirmé que les deux bunkers avaient été complètement encapsulés.

54. En outre, en coopération avec cinq États parties, l'OIAC a dispensé une formation aux personnes travaillant sur les sites pour qu'elles puissent intervenir en cas d'urgence médicale, ainsi que manipuler, échantillonner et transporter le matériel contaminé.

### *Missions d'assistance technique*

55. L'OIAC a fourni une assistance au Gouvernement iraquien à la suite d'allégations concernant l'emploi d'armes chimiques en Iraq. En septembre 2015, l'Iraq a informé l'OIAC de l'emploi d'armes chimiques sur son territoire. Depuis lors, l'organisation a effectué trois missions d'assistance technique, en 2015, en 2016 et en 2017. Elle a conclu que la moutarde au soufre avait été utilisée comme arme chimique et a transmis ses rapports contenant ses constatations détaillées au Gouvernement iraquien pour aider celui dans ses enquêtes.